



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 424-3,

Vu le déclenchement du protocole régional « Gel prolongé » pour la bécasse des bois et des anatidés,

Vu le déclenchement du protocole national « Gel prolongé » pour la bécasse des bois,

Vu le flash info Bourgogne Franche-Comté n° 1 au 18 janvier 2017 de l'ONCFS relatif au gel prolongé et au suivi de l'avifaune migratrice,

Vu le flash info Bourgogne Franche-Comté n° 2 au 20 janvier 2017 de l'ONCFS relatif au gel prolongé et au suivi de l'avifaune migratrice,

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois et des différentes espèces de gibier d'eau en raison de la période de gel prolongé qui a rendu les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

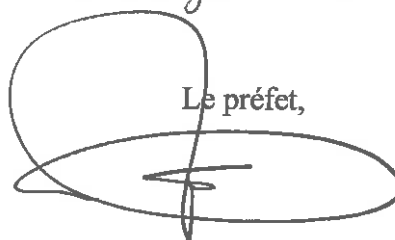
Article 1 : La chasse de la bécasse des bois et des espèces de gibier d'eau dont la liste suit est suspendue sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire jusqu'au 31 janvier 2017 inclus : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Cette suspension pourra être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 25 janvier 2017

Le préfet,


Gilbert PAYET